

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Section 1 Titre	3
Généralités	3
Présentation du titre d'un arrêté fédéral relatif à Schengen ou à Dublin	5
Approbation d'un seul échange de notes	5
Approbation de plusieurs échanges de notes	6
Index	8

1 Section 1 Titre

1.1 Généralités

- 4 Les trois principaux types d'acte n'indiquent pas, dans leur titre, le nom de l'autorité dont ils émanent (auteur de l'acte). Leur titre est formulé comme suit:

1. pour les lois fédérales:
«Loi fédérale du ... sur ...»;
2. pour les arrêtés fédéraux:
«Arrêté fédéral du ... sur ... / portant approbation de ... / etc.»;
3. pour les ordonnances du Conseil fédéral:
«Ordonnance du ... sur ...».

Remarques:

- «loi», «arrêté» et «ordonnance» ne prennent une majuscule que sur la *page de titre* de l'acte; ils s'écrivent dans tous les autres cas avec une minuscule. Les versions allemande et italienne obéissent à d'autres règles.

- Lorsque le niveau législatif ressort suffisamment du contenu ou qu'il alourdit inutilement la formulation, le titre des lois fédérales peut être formulé comme suit dans la version française: «Loi du ... sur ...» (ex.: «Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral», [RO 2006 1205](#)).

- 190* Les arrêtés fédéraux sont toujours désignés comme tels («arrêté fédéral du ... sur ... / portant approbation de ... / etc.»). Lorsqu'un arrêté fédéral est simple, on ne l'indique pas dans son titre. La date d'un arrêté fédéral simple est celle à laquelle le dernier conseil compétent l'a adopté.

* Chiffre modifié par décision du 18 mai 2017 du groupe de suivi des DTL.

- 195 Les textes des traités internationaux et des décisions d'organisations internationales qui sont publiés doivent l'être avec leur titre intégral. Dans les messages et dans les arrêtés d'approbation de l'Assemblée fédérale, on peut utiliser des titres abrégés (non officiels) (cf. ch. 198, 199 et 200).

- 196 Si l'arrêté fédéral portant approbation d'un traité international ne contient aucun acte de mise en œuvre du traité en droit suisse, le titre de cet arrêté est: «Arrêté fédéral portant approbation de ...».

Exemple:

Arrêté fédéral
portant approbation de l'accord entre la Suisse et la Serbie sur la
coopération policière en matière de lutte contre la criminalité
du 1^{er} octobre 2010

→ [RO 2011 809](#)

- 197 Si l'arrêté fédéral portant approbation d'un traité international contient un acte de mise en œuvre du traité en droit suisse (art. 141a Cst.; cf. ch. 219, 227 et 228), le titre de l'acte sera formulé comme suit:

**Arrêté fédéral
portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil
de l'Europe sur la cybercriminalité**

→ [RO 2011 6293](#)

On peut, par souci de transparence, indiquer entre parenthèses quel acte met en œuvre le traité, à moins que cette précision n'alourdisse trop le titre.

**Arrêté fédéral
portant approbation et mise en œuvre (modification du code pénal) de la convention du
Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus
sexuels (convention de Lanzarote)**

→ [RO 2011 6293](#)

- 198 Pour que le titre de l'arrêté fédéral soit lisible (notamment en vue d'une éventuelle votation populaire), le traité à approuver doit y être cité de façon aussi concise que possible, tout en restant clairement identifiable; en tout état de cause, le titre du traité sera cité dans son intégralité à l'art. 1, al. 1, de l'arrêté. Afin de répondre à cette double exigence de concision et de précision:

- on reprendra la désignation exacte du type de traité à approuver, soit selon le cas le terme «traité», «convention», «accord», «protocole», «amendement de la convention», etc.;
- on citera le titre du traité sans date (exception: ch. 200);
- on reprendra le titre court officiel lorsqu'il existe; ainsi, la Convention du 4 avril 1997 pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine ([RO 2008 5137](#)) sera citée dans l'arrêté fédéral avec son titre court officiel, soit «convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine» ([RO 2008 5125](#), mais type d'acte avec une minuscule);
- lorsque l'aspect le plus important du traité concerne la création d'une organisation, le titre de l'arrêté peut avoir la forme suivante: «Arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse à ...» (ex.: [RO 2003 1058](#), [2006 1361](#)).

- 199 Les règles suivantes s'appliquent au surplus aux arrêtés fédéraux portant approbation de traités conclus entre la Suisse et un ou plusieurs États dont le titre contient le nom des parties:

- on utilisera dans la mesure du possible la forme abrégée pour désigner les États contractants (par ex. «Suisse» et non «Confédération suisse», «Allemagne» et non «République fédérale d'Allemagne»)*;
- en règle générale, c'est l'État et non son gouvernement qui est désigné comme partie contractante (par ex. «accord avec la France» et non «accord avec le gouvernement de la République française»);
- en règle générale, on mentionnera d'abord les États parties («entre la Suisse et la Slovénie», par ex.) puis l'objet de l'accord («sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité», par ex.);
- on mentionnera d'abord la Suisse, puis l'autre ou les autres États parties au traité (règle

de l'alternat: l'ordre inverse s'applique pour le titre de la «version étrangère» du traité);

- lorsque l'arrêté porte approbation d'un accord qui modifie un accord existant, les États parties sont cités uniquement dans le titre de l'accord à modifier (sauf succession d'États, par exemple).

* On se référera aux dénominations des États dans TERMDAT, la banque de données terminologiques de l'administration fédérale: termdat.ch

200 La nécessité d'allier concision et précision se fait particulièrement sentir lorsqu'un accord est *adjoint* à un traité international existant («Arrêté fédéral portant approbation du protocole additionnel à la convention ...»).

En pareil cas, il peut être utile de faire une exception au ch. 198 (2^e terme de l'énumération) en indiquant les dates de conclusion du traité principal et de l'accord qui lui est adjoint. On veillera toutefois à ce que la date et l'objet renvoient sans ambiguïté au traité concerné (traité principal ou accord qui le complète).

Exemple:

Arrêté fédéral

portant approbation du Protocole additionnel du 24 janvier 2002 à la Convention du 4 avril 1997 sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine

du 12 juin 2009

→ [*RO 2010 863](#)

1.2 Présentation du titre d'un arrêté fédéral relatif à Schengen ou à Dublin

Les règles définies aux ch. 187 à 232 sont applicables à tout arrêté fédéral relatif à Schengen ou à Dublin, sous réserve des particularités présentées dans le présent chiffre.

1.2.1 Approbation d'un seul échange de notes

385 Les règles à suivre en matière de formulation du titre de l'arrêté fédéral sont présentées ci-après.

L'acte de l'UE sera cité avec son numéro (ex.: «directive 2010/230/UE»). Si l'acte de l'UE a été édicté avant la date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne (1^{er} décembre 2009), on conservera l'ancienne dénomination (ex. «directive 2008/115/CE»). Son titre sera cité sous une forme aussi abrégée que possible. Le titre de l'échange de notes sera cité dans son intégralité à l'art. 1, al. 1, de l'arrêté (cf. ch. 213).

Exemple:

Arrêté fédéral

portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise de la décision-cadre 2006/960/JAI relative à la simplification de l'échange d'informations entre les services répressifs

(Développement de l'acquis de Schengen)

du 12 juin 2009

→ [*RO 2009 6915](#)

Si l'acte de l'UE a un titre court officiel mentionné au Journal officiel de l'UE, on pourra utiliser ce titre; dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'indiquer son numéro.

Exemple:

Arrêté fédéral

portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du deuxième code frontières Schengen

(Développement de l'acquis de Schengen)

du 13 juin 2009

Si l'acte de l'UE a un titre court non officiel dont l'usage est très répandu, on pourra l'utiliser, à condition d'ajouter la forme abrégée du titre entre parenthèses et pour autant qu'un titre court adéquat puisse être trouvé dans les deux autres langues officielles (cf. également ch. 135).

Exemple:

Arrêté fédéral

portant approbation et mise en œuvre (modification de la loi sur les étrangers et de la loi sur l'asile) de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive UE sur le retour (directive 2008/115/CE)

(Développement de l'acquis de Schengen)

du 18 juin 2010

→ [*RO 2010 5925](#)

Dans le titre de l'arrêté fédéral, l'Union européenne et la Communauté européenne ne seront pas désignées par leur nom complet, comme c'est le cas dans l'intitulé de l'échange de notes (cf. ch. 380 à 384): on utilisera les sigles «UE» et «CE».

Le terme «mise en œuvre» n'apparaîtra dans le titre que si l'arrêté fédéral prévoit l'adoption ou la modification d'une ou de plusieurs lois fédérales. Le titre sera alors formulé comme suit: «Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre (modification de la loi sur ... et de la loi sur ...) de l'échange de notes ...» (cf. ch. 197).

1.2.2 Approbation de plusieurs échanges de notes

386 Si l'arrêté fédéral porte approbation de plusieurs échanges de notes, le titre ne les énumérera pas tous comme l'exigeraient les règles fixées au ch. 385. On recherchera dans ce cas une solution spécifique. La formulation sera élaborée en accord avec l'OFJ et la Chancellerie fédérale, afin d'en garantir la précision.

Le titre de l'arrêté fédéral pourra par exemple être formulé comme suit:

Arrêté fédéral

portant approbation des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales visant l'adaptation du Système d'information Schengen (Développement de l'acquis de Schengen)

du 13 juin 2008

→ [*RO 2008 5111](#)

Index

- 0 -

004 3

- 1 -

190 3

195 3

196 3

197 3

198 3

199 3

- 2 -

200 3

- 3 -

385 5

386 6

- A -

acte de l'UE 5

approbation 3

approbation d'un traité international 3

approbation et mise en oeuvre d'un traité international
3

arrêté fédéral 3

arrêté fédéral simple 3

auteur 3

auteur de l'acte 3

autorité 3

- M -

mise en oeuvre 3

- O -

ordonnance du Conseil fédéral 3

- R -

renvoi 5

renvoi à un acte de l'UE 5

- T -

titre 3

titre de l'échange de notes 6

titre d'un arrêté fédéral 3

titre d'un traité international 3

traité international 3